

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	12
- votants	14
- absents	3

Date de convocation :

16/12/2020

Date d'affichage :

16/12/2020

VOTE

- POUR	14
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT D'AFFICHAGE
DES DELIBERATIONS D'INTERET COMMUN

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 005-210501458-20201221-96_2020-DE

Berger
LevraultDe la commune **ST JEAN ST NICOLAS****Séance du 21 décembre 2020**

L'an deux mille vingt, le 21 décembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Le Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude GUET – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – RIBAIL Eloïse – Jérémy VINCENT

Absents et représentés : Isabelle DE COLOMBEL (a donné pouvoir à Monique JANIK) – Thierry BAUD (a donné pouvoir à Déborah BELIN)

Absente : Anne-Marie MARLETTA

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°96/2020 : CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération b°34/2020 du Conseil Municipal du 15/06/2020 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05),

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 05 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation santé signée entre le CDG 05 et VYV en date du 29/06/2020.

Vu l'avis du comité technique en date du 12/12/2020

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

En application de l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 et suite à la réussite de la convention de participation prévoyance entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, le CDG 05 a souhaité mettre en place une convention de participation sur le risque santé pour les collectivités et établissements du département avec une date d'entrée en vigueur prévisionnelle fixée au 1er janvier 2021.

Suite à l'avis favorable du Comité technique en date du 6 février 2020, le Conseil d'administration du CDG 05 a délibéré le 06 mars 2020 pour autoriser le président à lancer la procédure de passation dans le respect du décret n°2011-1474. Dès lors, les collectivités ont été invitées à donner mandat et l'appel d'offre a été publié le 20 avril 2020.

Suite à la phase de réception des candidatures et des offres, le CDG 05 a choisi par délibération, après avis du comité technique en date du 26 juin 2020, l'offre correspondant le plus aux critères prédéfinis. Le candidat retenu est VYV.

Cette procédure permettra à l'ensemble des agents territoriaux des collectivités adhérentes d'accéder à une meilleure couverture sociale en raison notamment de l'attractivité des prix obtenus par la mutualisation portée par le CDG 05.

Il convient dès lors au Conseil Municipal d'acter l'adhésion à la convention de participation santé et de fixer obligatoirement un montant de participation par agent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide

- ↳ **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.
Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 05 pour son caractère solidaire et responsable.

- ↳ **De fixer** le niveau de participation pour le risque santé à 20€
- ↳ **D'adhérer** à la convention de participation CDG05 / VYV
- ↳ **De régler** au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème voté par le conseil d'administration du 06 mars 2020, à savoir, pour les collectivités de moins de 300 agents, 1 € par agent chaque année. La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le CDG05 d'un titre de recette.
- ↳ **D'autoriser** le Maire signer la convention et tout acte en découlant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22 DEC. 2020
et publication ou notification du



Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 005-210501458-20201221-96_2020-DE



Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque santé souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes autorisant la passation d'une convention de participation santé pour le compte du CDG 05 et pour le compte des collectivités affiliées,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal / Comité syndical / Conseil d'administration décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
- Vu** la convention de participation Santé signée entre le CDG 05 et VYV en date du 29 juin 2020.
- Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de St-Jean-St-Nicolas en date du 21 décembre 2020, portant adhésion,
- Vu** les avis du comité technique du 12 décembre 2019,

La présente convention est conclue entre :

- le **Centre de gestion de la Fonction Publique** Territoriale des Hautes-Alpes (CDG05), représenté par Monsieur Marcel CANNAT en sa qualité de Président, d'une part,

Et

- la **commune de St-Jean-St-Nicolas**, domiciliée 2 place de la mairie, Pont du Fossé, 05260 St-Jean-St-Nicolas, représentée par son Maire, M. Rodolphe PAPET, agissant en vertu d'une délibération en date du 21 décembre 2020,

Préambule :

En vertu de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6, le CDG 05 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées par la conclusion notamment de convention de participation.

A ce titre, le CDG 05 a lancé, la passation d'un marché de prévoyance mutualisé. Un marché ayant été attribué au prestataire VYV et signé par le Président du CDG 05 le 29/06/2020. La Convention de participation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

Le CDG 05 a respecté l'ensemble des obligations de publicités et de mise en concurrence imposées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et précisées dans la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments de la convention de participation retenue par le CDG 05, la collectivité a décidé de souscrire au contrat d'assurance groupe visant le risque prévoyance et d'adhérer à la présente convention, les deux étant indissociables.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organisent, entre le CDG 05 et la collectivité, les relations relatives au déroulement du contrat d'assurance concernant le risque santé.

Par la présente convention, la collectivité confie au CDG 05 la réalisation des tâches liées à la gestion, la mise en œuvre et le pilotage du contrat de risque prévoyance souscrit. En contrepartie de ces missions, la collectivité s'engage à verser au CDG 05 une contribution financière annuelle

Article 2 : Modalités financières

La collectivité s'engage à régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous :

- 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;
- 2 euros par an et par agent adhérent pour les collectivités non affiliées au Centre de gestion

La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le CDG 05 d'un titre de recette.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

Article 3 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1er janvier 2021, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

Article 4: Modification et avenant

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre mois. Elle est effective qu'après résiliation de la convention de participation auquel elle est liée.

La résiliation de la convention de participation susvisée avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 05 entraîne de facto la résiliation de la présente convention sans qu'une quelconque compensation ne puisse être requise

Article 5 : Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Gap, le

Le Maire

Le Président du CDG 05

Rodolphe PAPET

Marcel CANNAT